

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 18/11/2014

Réception par le Prefet : 18/11/2014

Publication : 21/11/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-10-10-2

Séance du vendredi 14 novembre 2014

POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENTRAIDE ET D'INSERTION SOCIALE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le Programme Départemental d'Insertion adopté par délibération du Conseil Général n° CG 2009-5-4-4 du 10 décembre 2009, pour les années 2010/2012 et reconduit pour les années 2013/2015,
- VU le Règlement Financier du Département adopté par délibération du Conseil Général n° CG-2011-2-1-5 du 14 avril 2011,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2013-10-10-7 du 15 novembre 2013 portant sur la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion et la mobilisation du Fonds Social Européen (FSE),
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-4-2 du 14 mars 2014 portant sur l'exécution du Budget Primitif de la Solidarité,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 22 500 € à l'Association Départementale d'Entraide et d'Insertion Sociale (ADEIS),
- Approuve la convention relative à l'octroi de cette subvention exceptionnelle et autorise le Président du Conseil Général à la signer,

- Précise que la dépense sera prélevée sur la ligne budgétaire prévue au budget primitif 2014 programme H 712, chapitre 017, fonction 564, nature 6574. code programme 3047.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE
en faveur de l'Association Départementale d'Insertion et d'Entraide Sociale (ADEIS)
au titre de l'année 2014**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association Départementale d'Entraide et d'Insertion Sociale en date du 30 septembre 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 14 novembre 2014, sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex,

ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

d'une part,

Et

L'Association Départementale d'Entraide et d'Insertion Sociale (ADEIS) représentée par son Président, Monsieur Hubert MIEHE, dûment habilité pour ce faire, sise 7 rue de l'Abbé Lemire – 68000 COLMAR,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale d'insertion,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes en rupture avec le monde du travail,
- permettre à ces personnes de développer les compétences nécessaires pour accéder à un emploi via la participation à un chantier d'insertion organisé par l'Association,

- organiser l'accompagnement socioprofessionnel de ces dernières,
- et, plus globalement, favoriser une dynamique d'insertion à destination des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles importantes.

Dans ce cadre, l'Association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire, et notamment un chantier d'insertion. La poursuite et la mise en oeuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique publique départementale mentionnées ci-avant.

En 2014, l'Association a dû faire face à des difficultés financières. Afin de maintenir son activité en confortant sa trésorerie, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement exceptionnelle et non pérenne dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'Association, tel que précisé ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Le Département alloue à l'Association Départementale d'Entraide et d'Insertion Sociale, eu égard à l'article 1^{er}, une subvention de fonctionnement exceptionnelle et non pérenne d'un montant de 22 500 €.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- dès signature de la présente convention par les deux parties.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H 712, chapitre 017, fonction 564, nature 6574, code programme 3047 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de un an, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation...),
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter la législation en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail,
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel,
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
 - le rapport d'activités,
- participer aux instances du dispositif rSa avec les Espaces Solidarité,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6

(examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 8. En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

Service Insertion et Développement Local

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 NOVEMBRE
2014

**Fonctionnement RSA
PROGRAMME 2014**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FRM05203	ADEIS Subvention Exceptionnelle	22 500,00
Total		22 500,00